



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-029 DELIBERATION « PRAIRES COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 16 avril 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande en Première Installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche des praires dans le périmètre des gisements de Saint Briec et de Paimpol tels que définis ci-après est soumise à la détention de la licence « PRAIRES COTES D’ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques :

2-2) Le gisement classé de praires de Saint Briec autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Normandie/Bretagne ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l’Ouest le méridien de la Mauve ;
- à l’Est le méridien de la tour de l’Ile des Hebihens.

2-3) Le gisement classé de praires de Paimpol autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales françaises ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l’Est le méridien de la Mauve ;
- à l’Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ‘).

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des praires sur le littoral dans le secteur prévu par l’article 2 est fixé à **86** licences, réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Navires immatriculés dans les Côtes d’Armor : | 78 |
| - Navires immatriculés en Ile-et-Vilaine : | 08 |

Article 4 – Conditions particulières d’attribution et d’éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d’attribution et d’éligibilité prévues par la DELIBERATION CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV) ;

- Pour les demandes autres qu’en renouvellement à l’identique ou avec changement de navires, qu’aux demandeurs répondant à la définition de Demande en Première Installation.

Article 5 – Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d’Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d’aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Normes techniques des dragues

La drague autorisée pour la pêche des praires doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5 cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Article 7 – Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 8 – Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 9 – Pesée et enregistrement des captures

La pesée et l'enregistrement des captures en criée est obligatoire pour les débarquements effectués dans le département des Côtes d'Armor.

Article 10 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

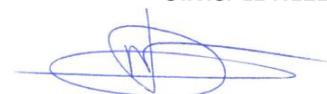
Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2021-006 « **PRAIRES - COTES D'ARMOR – B** » du 10 mai 2021 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-029 « PRAIRES COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024

